

|  |  |
| --- | --- |
|  | **SÉANCE DU 27 JUIN 2019** |
|  | **PROCÈS-VERBAL** |

L’An deux mille dix-huit, le 27 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Marjorie CHAVENON.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **ETAIENT PRESENTS** | Mme DEBRAS, **Maire**, M. CHAGNEAU, M. ANASTILE, Mme LEMARCHAND, Mme GIUNIPERO, M. CAMATTE, Mme BROSSET, ~~M. SABA~~, M. VINCENT, **Adjoints,**~~M. MAZUET~~, ~~Mme MAURY~~, M. GUARINO, M. CHAVENON, Mme MADERS, M. ESSAYIE, ~~Mme BRET~~, Mme CHAVENON, ~~Mme PRADELLI~~, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ , Mme AUFEUVRE, ~~Mme GIOGLI~~, M. RUDIO, Mme LE GALL, ~~Mme FARINELLI-SCHARLY~~, ~~M. BUTZBACH~~, ~~Mme ANGER~~, **Conseillers Municipaux.** |
|  |  |
| **PROCURATIONS** | M. SABA donne procuration à M. CAMATTEM. MAZUET donne procuration à M. ANASTILEMme MAURY donne procuration à Mme LEMARCHANDMme BRET donne procuration à Mme GIUNIPEROMme PRADELLI donne procuration à Mme SANTAGATAMme GIOGLI donne procuration à Mme BROSSETMme FARINELLI-SCHARLY donne procuration à M. DERMITM. BUTZBACH donne procuration à M. RUDIOMme ANGER donne procuration à M. CHAGNEAU |

Mme ANGER présente aux délibérations 0-01, 4-01,4-02 et 4-03.

Mme GIUNIPERO ne prend pas part au vote à la délibération 3-04.

Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures.

**Ordre du jour**

[2019/67/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 avril 2019. 3](#_Toc12623923)

[2019/68/0-02 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT. 3](#_Toc12623924)

[2019/69/0-03 - INTERCOMMUNALITÉ – Détermination des sièges de la ville de Biot à la CASA. 4](#_Toc12623925)

[2019/70/0-04 – INTERCOMMUNALITÉ – Dissolution du SIAQUEBA – Procès-verbal de répartition du patrimoine. 5](#_Toc12623926)

[2019/71/0-05 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Modification des statuts d’Hydropolis. 6](#_Toc12623927)

[2019/72/0-06 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Procès-verbal de mise à disposition du domaine public pour le rechargement des véhicules électriques au profit de la CASA. 8](#_Toc12623928)

[2019/73/1-01 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet (évolutions de carrière). 10](#_Toc12623929)

[2019/74/1-02 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet (évolutions de service). 11](#_Toc12623931)

[2019/75/1-03 – RESSOURCES HUMAINES - Modification de la liste des postes pour remisage de véhicule de service à domicile. 12](#_Toc12623933)

[2019/76/1-04 - AMÉNEGEMENT– Règlement Local de Publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet. 13](#_Toc12623935)

[2019/77/1-05 – SERVICES PUBLICS – Tourisme - Rapport annuel d’activité de l’exercice 2018. 16](#_Toc12623937)

[2019/78/2-01 - RÉSEAUX – Enfouissement des réseaux aériens Route de la mer. 17](#_Toc12623939)

[2019/79/2-02 – SERVICES PUBLICS – Rapports annuels de l’exercice 2018 – eau – assainissement collectif et non collectif – gaz. 18](#_Toc12623940)

[2019/80/3-01 - FINANCES – Budget Assainissement – Décision Modificative n°1. 19](#_Toc12623941)

[2019/81/3-02 - FINANCES – Budget Tourisme – Décision Modificative n°1 19](#_Toc12623942)

[2019/82/3-03 - FINANCES – Groupement de commandes – Supports de communication. 20](#_Toc12623943)

[2019/83/3-04 - FINANCES – Demande de dégrèvement de la redevance assainissement. 21](#_Toc12623944)

[2019/84/4-01 – FONCIER – Acquisition amiable d’une partie de la parcelle cadastrée section BL n° 34 pour mise à disposition de la CASA pour l’enfouissement de colonnes à déchets. 22](#_Toc12623945)

[2019/85/4-02 – FONCIER – Autorisation de signature pour cession de terrains Saint Éloi - BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL. 24](#_Toc12623946)

[2019/86/4-03 – AMÉNAGEMENT – Approbation de la modification n°6 du Plan Local d’Urbanisme. 25](#_Toc12623947)

[2019/87/5-01 – SERVICES PUBLICS - Fourrière – Rapport annuel d’activité de l’exercice 2018. 28](#_Toc12623948)

[2019/88/5-02 – SÉCURITÉ - Vidéo-verbalisation place des Arcades – Expérimentation. 28](#_Toc12623950)

[2019/89/6-01 – ENVIRONNEMENT - Adhésion des jardins partagés au programme refuge Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) – Convention avec la LPO en partenariat avec l’association « Biot au jardin ». 30](#_Toc12623952)

[2019/90/6-02 – ENVIRONNEMENT - Convention avec la CASA – Constitution d’un groupement de commandes relatif à l’acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents. 32](#_Toc12623953)

[2019/91/7-01 – SERVICES PUBLICS - Service funéraire municipal – Rapport annuel d’activité de l’exercice 2018. 33](#_Toc12623954)

**Les Conseillers Municipaux, par l’approbation du présent procès-verbal, certifient avoir reçu les différentes pièces jointes dont il est fait mention ci-après.**

**A la demande du groupe « Restons fort pour Biot », les pièces jointes aux délibérations seront remises sur un support numérique physique pour l’ensemble du groupe.**

# 2019/67/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 avril 2019.

**Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l’Assemblée Délibérante.

Il est d’usage de le faire approuver par les Conseillers Municipaux lors de la séance suivante.

Un feuillet clôturant la séance du Conseil Municipal doit être signé par tous les Conseillers Municipaux et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les Conseillers Municipaux attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu les articles L.2121-23 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu les textes du Procès-Verbal adressés par courriel le 2 mai 2019 à l’ensemble des Conseillers Municipaux dans les quinze jours suivant la séance du 30 avril 2019 ;*

*Considérant l’exposé du rapporteur ;*

*Considérant qu’une version papier des présents documents est consultable par les Conseillers Municipaux en Direction Générale des Services mais également auprès de l’administration en séance du Conseil Municipal du 27 juin 2019 ;*

*Considérant les membres présents lors de la séance du Conseil Municipal du 30 avril 2019 ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L’UNANIMITÉ,

* APPROUVE le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 avril 2019.

# 2019/68/0-02 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Il est donné connaissance au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire ou son représentant, à savoir :

* + Commande publique :
* Selon le tableau des marchés joint en annexe.
	+ Le louage de choses :
* ASSOCIATIONS – DM/2019/019 en date du 23 avril 2019 reçue en Sous-Préfecture le 26 avril 2019 portant mise à disposition d’un emplacement au profit de l’association Alter Azur (Give Box).
* ACTION CULTURELLE – DM/2019/021 en date du 28 mai 2019 reçue en Sous-Préfecture le 28 mai 2019 portant signature d’une convention de prêt d’œuvres d’art (Exposition Torun).
* CULTURE - Anthéa - Convention de mise à disposition d’espaces Salle J. Audiberti au tarif réduit pour le gala de danse de l’EAC du 9 juin 2019 au tarif de 4 800 € TTC.
* CULTURE – Anthéa - Convention de mise à disposition d’espaces Salle P. Vaneck au tarif réduit pour le spectacle de Théâtre de l’EAC du 16 juin 2019 au tarif de 2 880 € TTC.
	+ Les subventions :
* TRAVAUX – DM/2019/018 en date du 9 avril 2019 reçue en Sous-Préfecture le 10 avril 2019 portant sur la demande de fonds de concours à la CASA pour la création de bâtiments municipaux ;
* TRAVAUX – DM/2019/022 en date du 7 juin 2019 reçue en Sous-Préfecture le 11 juin 2019 portant sur l’affectation de la dotation cantonale 2019.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu les délibérations n° 2014/21/0-2 du 16 avril 2014, n° 2016/2/0-02 du 14 janvier 2016 et n° 2018/4/0-04 du 22 février 2018 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;*

*Considérant l’exposé du rapporteur ;*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

* PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Maire ou son représentant.

**Pièce jointe :**

* **Tableau des marchés.**

# 2019/69/0-03 - INTERCOMMUNALITÉ – Détermination des sièges de la ville de Biot à la CASA.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Il est nécessaire de délibérer sur la nouvelle composition du conseil communautaire de la CASA en vue du renouvellement électoral de 2020, et ce avant le 31 août 2019.

Il est rappelé qu’il convient de prendre en compte la population légale municipale, c’est-à-dire hors population comptée à part, authentifiée par le Décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 certifiant les chiffres des populations de métropole, avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2019,

Cependant, la Loi n°2015-264 du 09 mars 2015 permet de déroger au dispositif de droit commun et d’augmenter le nombre de conseillers.

Afin de conclure un accord local, il est nécessaire de délibérer à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Il est donc proposé d’adopter la répartition jointe en annexe.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1, précisant le nombre de sièges à pourvoir au sein d’un conseil communautaire en fonction de la population municipale de l’EPCI, en application du tableau arrêté par le législateur,

Vu la Loi n°2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l’accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires,

Vu les statuts de la Communauté d’Agglomération Sophia Antipolis,

Vu l’avis favorable du Bureau Communautaire de la CASA en date du 20 mai 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire, selon le tableau présenté ci-dessous,

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Communes**  | **Population Municipale** | **Nombre de sièges****au Conseil****Communautaire** |
| ANTIBES | 73 798 | 27 |
| LE BAR SUR LOUP | 2 976 | 2 |
| BEZAUDUN LES ALPES | 242 | 1 |
| **BIOT** | **9 804** | **4** |
| BOUYON | 516 | 1 |
| CAUSSOLS | 274 | 1 |
| CHATEAUNEUF GRASSE | 3 364 | 2 |
| CIPIERES | 391 | 1 |
| LA COLLE SUR LOUP | 7 866 | 3 |
| CONSEGUDES | 103 | 1 |
| COURMES | 125 | 1 |
| COURSEGOULES | 528 | 1 |
| LES FERRES | 106 | 1 |
| GOURDON | 387 | 1 |
| GREOLIERES | 596 | 1 |
| OPIO | 2 206 | 1 |
| LA ROQUE EN PROVENCE | 77 | 1 |
| ROQUEFORT LES PINS  | 6 695 | 3 |
| LE ROURET | 4 010 | 2 |
| SAINT PAUL DE VENCE | 3 456 | 2 |
| TOURRETTES SUR LOUP | 3 988 | 2 |
| VALBONNE | 13 070 | 5 |
| VALLAURIS | 26 618 | 10 |
| VILLENEUVE LOUBET | 14 672 | 6 |
| **TOTAL** | **175 868** | **80** |

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L’UNANIMITÉ,

* DÉCIDE que le conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Sophia Antipolis sera composé de 80 élus, à compter du renouvellement électoral de mars 2020 ;
* DÉCIDE que la répartition des conseillers communautaires sera établie en fonction du tableau présenté ci-dessus ;
* PRÉCISE que la commune de Biot conservera ses 4 sièges au Conseil Communautaire.

# 2019/70/0-04 – INTERCOMMUNALITÉ – Dissolution du SIAQUEBA – Procès-verbal de répartition du patrimoine.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Le SIAQUEBA a été créé en 1989 pour gérer les cours d'eau du bassin versant de la rivière la Brague et ses affluents.

La loi MAPTAM de 2014 a défini une nouvelle compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), attribuée aux EPCI, et dont la date de transfert a été fixée au 1er janvier 2018 par la loi NOTRe.

Par courrier du 15 juin 2017, le Préfet des Alpes-Maritimes demandait au Président du SIAQUEBA de mettre en œuvre une procédure de dissolution du syndicat, ou une procédure de transfert direct du syndicat au Syndicat Mixte pour les Inondations, l’Aménagement et la Gestion de l’Eau (SMIAGE) Maralpin.

Le SIAQUEBA a choisi la procédure de dissolution, sur laquelle il a délibéré en séance du 21 novembre 2017. Toutefois pour la finalisation des opérations comptables, un budget de liquidation a été voté en séance du 3 juillet 2018, pour permettre notamment le paiement des prestataires et l’encaissement des subventions, en fonctionnement et en investissement.

A l’issue de cette période de liquidation, l’ensemble des comptes du syndicat sont répartis entre les collectivités membres, les modalités de liquidation étant définies dans le protocole de dissolution du SIAQUEBA joint en annexe, et soumis à l’approbation du Conseil Syndical du 5 juin 2019.

Le procès-verbal de répartition de l’actif, du passif et de la trésorerie à la commune de Biot a été établi sur ces bases, il est joint en annexe.

Le tableau de répartition générale de l’actif et du passif du SIAQUEBA est également joint en annexe.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

Vu le Conseil Syndical du SIAQUEBA du 5 juin 2019 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L’UNANIMITÉ,

* APPROUVE le protocole de dissolution du Syndicat Intercommunal de l’Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et de ses affluents (SIAQUEBA) ;
* APPROUVE le procès-verbal de répartition de l’actif, du passif et de la trésorerie à la commune de Biot ;
* APPROUVE le tableau de répartition générale de l’actif et du passif du SIAQUEBA ;
* AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires, ainsi qu’à signer tous les actes ou documents relatifs à l’exécution de la présente délibération.

**Pièces jointes :**

* **Protocole de dissolution.**
* **Procès-verbal de répartition de l’actif et le passif du SIAQUEBA.**
* **Tableau de répartition générale.**

# 2019/71/0-05 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Modification des statuts d’Hydropolis.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n° 2019/62/0-02 en date du 30 avril 2019, la commune de Biot a intégré la SPL HYDROPOLIS.

Après plus d’un an de fonctionnement et compte tenu des résultats de la SPL Hydropolis, il est proposé de préciser et renforcer les compétences qu’elle exercera à savoir :

**A titre principal**, de construire, exploiter et entretenir les réseaux et installations d’eau et d’assainissement et à ce titre d’assurer notamment :

* La recherche de gisement d’eau et la réalisation d’ouvrages de prélèvement d’eau ; la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d’eau potable ;
* Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l’épuration des eaux usées et l’élimination des boues produites ;
* Les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, les travaux de suppression ou d’obturation des fosses et autres installation de même nature à l’occasion du raccordement de l’immeuble au réseau public ;
* Le contrôle des installations d’assainissement non collectif.

**A titre accessoire**, de gérer tous services publics et prestations connexes et annexes, ainsi que toutes activités d’intérêt général complémentaires à son activité principale ;

Et généralement, d’accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l’objet social, ou susceptible d’en faciliter la réalisation.

Par ailleurs, afin de faciliter le transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté d’Agglomération qui interviendra au 1er janvier 2020, des ajustements seront opérés notamment en remplaçant dans les statuts le terme « Commune » par celui de « Collectivité ». Une nouvelle répartition des actions sera nécessaire. Il est donc proposé de fluidifier le capital en divisant par dix la valeur de chaque action. La nouvelle valeur sera fixée à 260 € au lieu de 2600 € et le nombre d’actions passera de 75 à 750.

Le capital social reste identique soit 195 000€.

Chaque actionnaire conservera le même nombre de parts et d’administrateurs dans l’attente de ce transfert.

Le nombre de siège d’administrateurs est fixé à 17 répartis de la façon suivante :

* 13 administrateurs représentant la commune de Valbonne ;
* 2 administrateurs représentant la commune de Bar sur Loup ;
* 1 administrateur représentant la commune de Roquefort-les-Pins ;
* 1 administrateur représentant la commune de Biot.

Par ailleurs, il est proposé d’approuver le pacte d’actionnaires qui précise les règles essentielles que les collectivités actionnaires entendent voir appliquer à la société en complément de celles prévues par les statuts notamment celles concernant l’affectation du résultat.

Il est précisé que les éventuels bénéfices ne seront pas redistribués sous forme de dividendes mais seront affectés à la réserve légale ou à des fonds de réserve généraux ou spéciaux afin de permettre d’optimiser les tarifs aux usagers

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1522-1 et L.1531-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code général des impôts et notamment l’article 1042 II ;

Vu les statuts en vigueur de la Société Publique Locale Hydropolis du 5 septembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2019/62/0-02 du conseil municipal du 30 avril 2019 portant adhésion à la SPL Hydropolis ;

Considérant l’exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 22 voix POUR et 7 CONTRE (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

* APPROUVE le projet de statuts ci–annexé ;
* APPROUVE le projet de pacte d’actionnaires ci-annexé ;
* CONFIRME que Madame le Maire en qualité de représentante à titre permanent à l’Assemblée Générale des actionnaires, a reçu tout pouvoir pour représenter la Commune et notamment pour approuver les nouveaux statuts lors de l’assemblée générale extraordinaire ainsi que le pacte d’actionnaires ;
* AUTORISE Madame le Maire à signer les nouveaux statuts ainsi que le pacte d’actionnaires ou tout document s’y rapportant.

**Pièces jointes :**

* **Projet des nouveaux statuts de la SPL Hydropolis.**
* **Pacte d’actionnaires.**

# 2019/72/0-06 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Procès-verbal de mise à disposition du domaine public pour le rechargement des véhicules électriques au profit de la CASA.

Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibérations du 30 avril 2019 l’assemblée délibérante a décidé de l’adhésion à la SPL Hydropolis et a acté le changement des modes de gestion des services eau et assainissement et notamment le principe d’une délégation de service public concernant l’assainissement au bénéfice de la SPL Hydropolis.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L3211-I et L3221-1 du Code de la commande publique applicable au 1er avril 2019, cette concession de service public est passée sans publicité ni mise en concurrence préalable. En effet, les contrats de concession conclus par un pouvoir adjudicateur avec une personne morale de droit public ou de droit privé, ne sont pas soumis à des règles procédurales de passation et de sélection lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2. La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
3. La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

La Commune entend donc confier la gestion du service public de l’assainissement (collectif et non collectif) jusque-là géré en régie communale sous la forme de délégation de service public à la SPL HYDROPOLIS pour une durée de 8 ans.

Cette délégation de service public inclura :

* L’exploitation, l’entretien, la surveillance, les réparations de l’ensemble des ouvrages relatifs au système d’assainissement collectif dont les réseaux et postes de relevage,
* La gestion patrimoniale,
* La réalisation des travaux définis par le présent contrat dont les travaux à titre concessif,
* Les contrôles en assainissement non collectif sur les habitations existantes et sur les nouvelles constructions ou installations réhabilitées,
* Les relations avec les abonnés du service,
* La facturation et le recouvrement pour le compte de la Collectivité ou de tous autres organismes des redevances et taxes afférentes aux services publics de l’eau et de l’assainissement,
* L’information de la Collectivité,
* La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.

Etant précisé comme dans toute délégation de service public, l’exploitation du service est assurée par le Délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l’art, dans le souci d’assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l’environnement.

La Collectivité délégante demeure propriétaire des installations et maîtresse du développement des ouvrages. Elle conserve le contrôle du service et la maîtrise de son prix, dans les conditions prévues au présent contrat.

Dans le cadre de ce contrat, les travaux seront réalisés en îlots concessifs suivant le schéma directeur d’assainissement. Ces travaux seront financés par un fonds contractuel qui sera consacré aux investissements du domaine concédé et convenus avec la collectivité.

Les éléments tarifaires et de composition de la rémunération du délégataire sont précisés au contrat de délégation joint.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L1413-1 ;*

*Vu le Code de la commande publique en vigueur depuis le 1er avril 2019 et notamment les articles L3211-I et
L3221-1 ;*

Vu les statuts en vigueur de la Société Publique Locale Hydropolis du 5 septembre 2017 modifiés ;

Vu la délibération n° 2011/80/9-02 en date du 22 juin 2011 relative à la création du service public non collectif (SPANC)

Vu la délibération n° 2011/81/9-03 en date du 22 juin 2011relative à la fixation des redevances du service public de l’assainissement non collectif,

Vu la délibération n° 2015/139/6-01 en date du 10 décembre 2015 relative à la nouvelle convention pour le traitement des eaux usées de la commune de Biot par la commune d’Antibes,

Vu la délibération n° 2019/62/0-02 en date du 30 avril 2019 portant adhésion de la commune de Biot à la Société publique locale HYDROPOLIS et désignation des représentants,

Vu la délibération n° 2019/63/0-03 en date du 30 avril 2019 portant modification du mode de gestion des compétences eau potable et assainissement des eaux usées,

Vu l’avis du Comité technique en date du 14 mai 2019,

Vu l’avis favorable de la CCSPL en date du 18 juin 2019,

Considérant l’exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 22 voix POUR et 7 CONTRE (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

* APPROUVE le choix de retenir comme concessionnaire du service public de l’assainissement la SPL HYDROPOLIS ;
* APPROUVE le contrat de concession du service public d’assainissement de la commune de Biot avec la SPL HYDROPOLIS pour une durée de 8 ans à compter du 1er juillet 2019 ci-annexé ;
* PRÉCISE que le règlement du service d’assainissement collectif adjoint en annexe 6 se substitue au règlement municipal en vigueur ;
* AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout contrat ou document nécessaire à sa mise en œuvre ;
* AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer toute convention et avenant découlant de l’exécution de cette délégation de service public et notamment en vue d’assurer une substitution de personne morale ;

**Pièce jointe:**

* **Contrat de concession du service public d’assainissement de la commune de Biot.**

# 2019/73/1-01 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet (évolutions de carrière).

# Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1er Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l’Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique, aux Ressources Humaines et au Tourisme, rapporteur, EXPOSE :

Il appartient à l’organe délibérant, sur proposition de l’autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C’est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de **carrière**, il est proposé d’adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Cadre d’emplois** | **Grade** | **Nombre d’emplois** |
| **Filière technique Mx-02rs 2015itriserialéation de l'coles maternelles principal de 2ème aMALDKDK** | Création | Suppression |
| AGENTs de maitrise | Agent de maîtrise | 1 |  |
| adjoints techniques | Adjoint technique principal de 1ère classe | 1 |  |
|  | Adjoint technique principal de 2ème classe | 6 | 2 |
|  | Adjoint technique |  | 6 |
| **Filière administrative Mx-02rs 2015itriserialéation de l'coles maternelles principal de 2ème aMALDKDK** |  |  |
| ADJOINTS ADMINISTRATIFS | Adjoint administratif principal de 1ère classe | 1 |  |
|  | Adjoint administratif principal de 2ème classe | 2 | 1 |
|  | Adjoint administratif |  | 2 |
| REDACTEURS | Rédacteur principal de 2ème classe | 1 |  |
|  | Rédacteur |  | 1 |
| **Filière animation Mx-02rs 2015itriserialéation de l'coles maternelles principal de 2ème aMALDKDK** |  |  |
| adjoints d’animation | Adjoint d’animation principal de 1ère classe | 1 |  |
|  | Adjoint d’animation principal de 2ème classe |  | 1 |
| **Filière médico-sociale Mx-02rs 2015itriserialéation de l'coles maternelles principal de 2ème aMALDKDK** |  |  |
| Auxiliaires de puericulture | Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe | 1 |  |
|  | Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe |  | 1 |
| **Filière sociale Mx-02rs 2015itriserialéation de l'coles maternelles principal de 2ème aMALDKDK** |  |  |
| agents sociaux | Agent social principal de 2ème classe | 1 |  |
|  | Agent social |  | 1 |
| atsem | ATSEM principal de 1ère classe | 1 |  |
|  | ATSEM principal de 2ème classe |  | 1 |
| **Filière culturelle Mx-02rs 2015itriserialéation de l'coles maternelles principal de 2ème aMALDKDK** |  |  |
| Assistants d’enseignement artistique | Assistant d’enseignement artistique principal de 2ème classe | 1 |  |
|  | Assistant d’enseignement artistique |  | 1 |
|  | **Total emplois** | **17** | **17** |

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L’UNANIMITÉ,

* approuve la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
* PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l’exercice en cours.

# 2019/74/1-02 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet (évolutions de service).

# Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1er Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l’Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique, aux Ressources Humaines et au Tourisme, rapporteur, EXPOSE :

Il appartient à l’organe délibérant, sur proposition de l’autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C’est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de **service**, il est proposé d’adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Cadre d’emplois** | **Grade** | **Nombre d’emplois** |
| **Filière technique Mx-02rs 2015itriserialéation de l'coles maternelles principal de 2ème aMALDKDK** | Création | Suppression |
| ingenieurs | Ingénieur |  | 1 |
| techniciens | Technicien | 1 |  |
| ADJOINTS techniques | Adjoint technique principal de 1ère classe |  | 1 |
|  | Adjoint technique | 1 |  |
| **Filière administrative Mx-02rs 2015itriserialéation de l'coles maternelles principal de 2ème aMALDKDK** |  |  |
| adjoints administratifs | Adjoint administratif principal de 2ème classe |  | 1 |
|  | Adjoint administratif | 1 |  |
|  | **Total emplois** | **3** | **3** |

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu l’avis favorable du Comité Technique en date du 14 mai 2019,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L’UNANIMITÉ,

* approuve la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
* PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l’exercice en cours.

# 2019/75/1-03 – RESSOURCES HUMAINES - Modification de la liste des postes pour remisage de véhicule de service à domicile.

# Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1er Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l’Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique, aux Ressources Humaines et au Tourisme, rapporteur, EXPOSE :

L'utilisation des véhicules de service est réglementée par deux textes : la circulaire du Ministère du Travail en date du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents et le décret en date du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement.

La Ville de Biot dispose de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Par ailleurs, certains agents peuvent être autorisés, compte tenu de la nature de leur mission, s’agissant de répondre à toute situation particulière voire exceptionnelle, à effectuer avec le véhicule de service le trajet travail/domicile et à l’y remiser. Cette utilisation particulière doit elle aussi faire l’objet de règles précises.

Enfin, certains agents ont à leur disposition un véhicule de service en raison de leurs fonctions. Ils sont limitativement désignés par l’article 21 de la loi du 28 novembre 1990 modifiée.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d’entretien, mais également les contraintes juridiques qui s’imposent à la Ville de Biot et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Par délibération n°2016/112/3-06 du conseil municipal du 22 septembre 2016, a été adopté le règlement intérieur d’utilisation des véhicules communaux ainsi qu’une liste des postes pour lesquels l’autorité territoriale propose des véhicules remisés à domicile.

Compte-tenu de l’évolution de l’organigramme des services communaux, il est nécessaire de procéder à un ajustement de cette liste.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L. 2123-18-1-1,*

*Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n°90-1067 en date du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,*

*Vu la loi n°2013-907 en date du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,*

*Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 en date du 5 mai 1997 relative aux conditions d’utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l’occasion de leur service,*

*Vu la circulaire NOR PRMX1018176C en date du 2 juillet 2010,*

*Vu la circulaire NOR BCRE1132005C en date du 5 décembre 2011,*

*Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2008/2-01 en date du 11 décembre 2008 et n°2016/112/3-06 du 22 septembre 2016 relatives à l’adoption du règlement d’utilisation des véhicules de services,*

*Vu la délibération n° 2018/81/1-03 du conseil municipal du 27 juin 2018 relative à la modification de la liste des postes pour remisage de véhicule à domicile,*

*Vu le règlement intérieur d’utilisation des véhicules communaux,*

*Vu l’organigramme général en vigueur,*

*Considérant que les évolutions de l’organigramme des services nécessitent de modifier la liste des postes bénéficiant du remisage à domicile des véhicules de service,*

Considérant l’exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 20 voix POUR et 9 ABSTENTIONS (M. ANASTILE, M. MAZUET, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

* AJUSTE la liste des postes bénéficiant d’un remisage à domicile comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Service | Fonction | Proposition |
| Bâtiment, Voirie, Espaces Verts | Responsable de service | Suppression de l’affectation (mutation et poste non reconduit sous cet intitulé) |
| Bâtiment, Voirie, Espaces Verts | Chef de secteur maintenance Bâtiment | Suppression de l’affectation (mutation et poste non reconduit sous cet intitulé) |
| Bâtiment, Voirie, Espaces Verts | Chef de garage  | Suppression de l’affectation – pas de nécessité de service |
| Bâtiment, Voirie, Espaces Verts | Adjoint au chef de secteur Voirie, Espaces Verts et propreté urbaine | Suppression de l’affectation – pas de nécessité de service |
| Aménagement, Développement Economique et Durable | Responsable de service, Adjointe au DGS, chargée de la coordination des services techniques   | Suppression de l’affectation (situation de détachement de l’agent et poste non remplacé sous cet intitulé) |
| Centre technique  | Responsable de service | Changement d’intitulé de fonction (véhicule déjà affecté à l’agent sous la fonction « Contrôleur des réseaux » au service réseaux et Risques naturels : perspective de transfert de la compétence à la CASA et nouvelle fonction dans l’organigramme du pôle technique). |
| Qualité projets techniques | Responsable de service | Changement d’intitulé de fonction (véhicule déjà affecté à l’agent sous la fonction « Contrôleur réglementaire chargé du SPANC et des OLD » au service réseaux et Risques naturels : perspective de transfert de la compétence à la CASA et nouvelle fonction dans l’organigramme du pôle technique). |

# 2019/76/1-04 - AMÉNEGEMENT– Règlement Local de Publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet.

# Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1er Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l’Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique, aux Ressources Humaines et au Tourisme, rapporteur, EXPOSE :

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseignes et d'affichages publicitaires.

Par délibération n° 2015/14/4-02 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015, la commune de Biot a donc prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, la révision du Règlement Local de Publicité a pour objectifs de :

* Procéder à un recensement des supports existants sur l’ensemble de la commune ;
* Réduire l’impact des supports publicitaires dans l’environnement ;
* Clarifier le règlement local de publicité afin de le rendre facile d’usage et opérationnel pour les acteurs économiques et pour l’instruction des demandes ;
* Répondre de manière équitable et en fonction du territoire communal, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;
* Mettre le règlement en cohérence avec la réalité du territoire communal en particulier en ce qui concerne les limites d’agglomération ;
* Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l’affichage, qu’il s’agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;
* Améliorer l’intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage ;
* Elaborer des prescriptions en matière d’implantation, d’insertion et de qualité de dispositifs publicitaires.

Le RLP permet d’adapter aux spécificités locales la règlementation nationale régissant toute installation de publicité, d’enseigne ou de préenseigne.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l’urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 17 février 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d’associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

* Information sur le site internet de la ville ;
* Mise à disposition d’un dossier explicatif de concertation et d’un registre dans les locaux des services techniques ;
* Mise à disposition d’une adresse courriel pour permettre au public de faire part de ses observations par internet ;
* Organisation d’au moins une réunion publique.

Conformément à l’article L.153-12 du Code de l’urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil municipal le 6 décembre 2018 :

* Adapter le RLP en vigueur aux nouvelles dispositions règlementaires et objectifs de développement communal ;
* Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises Route de la Mer et secteur de Sophia-Antipolis ;
* Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques ;
* Préserver les quartiers d’habitat et les sites remarquables ;
* Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.

L’état des lieux du territoire et la mise en évidence de ses enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des caractéristiques spécifiques. Ces secteurs font l’objet de zones de publicité (ZP), pour lesquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

7 zones de publicités sont définies :

* Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre historique de Biot
* Zone de publicité n°2 (ZP2) : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.
* Zone de publicité n°3 (ZP3) : route d’Antibes, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, D504, zones urbaines mixtes.
* Zone de publicité n°4 (ZP4) : route de Valbonne
* Zone de publicité n°5 (ZP5) : quartiers d’habitat
* Zone de publicité n°6 (ZP6) : technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe
* Zone de publicité n°7 (ZP7) : secteurs hors agglomération

Chacune des zones bénéficie de règles particulières pour les publicités et préenseignes.

Conformément à l’article L.581-14-1 du Code de l’environnement et en application des dispositions des articles L. 103-3 à L. 103-6 du Code de l’Urbanisme, les modalités de la concertation fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 ont permis d’associer la population ainsi que toutes les personnes concernées, en particulier les commerçants, les enseignistes et les sociétés d’affichage.

La délibération du 17 février 2015 a bien été notifiée aux personnes publiques associées.

La population ainsi que les personnes intéressées ont pu, de manière continue, suivre l’évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente révision. Ceci via :

* Des informations et documents mis en ligne sur le site internet de la ville ;
* Deux articles dans les bulletins municipaux « Biot Infos » de l’automne 2016 et de l’hiver 2019 ;
* Un article dans le journal « Nice-Matin » du 8 janvier 2019 ;
* L’affichage de trois panneaux d’information dans les locaux des services techniques.

La concertation a également été ponctuée de :

* Deux ateliers de travail avec les associations de défense de l’environnement et les acteurs économiques ;
* Une réunion publique organisée dans la salle du complexe sportif Pierre OPERTO afin de présenter le projet aux habitants et recueillir leurs remarques et avis, avec annonce par voie d’affichage et sur le site internet de la Commune.

D’autre part, ont été mis à disposition tout au long de la démarche :

* Un dossier explicatif de concertation et un registre dans les locaux des services techniques ;
* Une adresse courriel dédiée à la révision du RLP.

L’ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l’Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants,*

*Vu le Code de l’Urbanisme, notamment les articles L.103-3 et suivants et R.153-3,*

*Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l’Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,*

*Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-606 du 06 juillet 2013*

*Vu la délibération n°2015/14/4-02 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,*

*Vu la délibération n°2018/150/1-05 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2018 débattant sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité*

*Vu le projet de Règlement Local de Publicité ci-annexé, composé notamment d’un rapport de présentation, d’un règlement et des documents graphiques,*

*Vu la présente note de synthèse et le bilan de la concertation ci-annexé,*

Considérant l’exposé du rapporteur,

Considérant que le Conseil Municipal a débattu le 6 décembre 2018 sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à la révision du Règlement Local de Publicité et aux articles L. 101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la concertation afférente au RLP s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 17 février 2015,

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

* APPROUVE le bilan de la concertation afférente au Règlement Local de Publicité ;
* ARRÊTE le projet de Règlement Local de Publicité de de la Commune de Biot.

**Pièces jointes :**

* **Projet de règlement local de publicité.**
* **Bilan de la concertation.**

# 2019/77/1-05 – SERVICES PUBLICS – Tourisme - Rapport annuel d’activité de l’exercice 2018.

# Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1er Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l’Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique, aux Ressources Humaines et au Tourisme, rapporteur, EXPOSE :

Selon l’article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Communale des Services Publics Locaux (CCSPL) examine le bilan d’activité des services exploités en régie dotée de l’autonomie financière que le Président de la CCSPL présente à l’assemblée délibérante avant le 1er juillet de chaque année.

Il est rappelé que par délibération en date du 27 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l’Office de Tourisme les missions relevant du service public touristique local telles qu’énumérées par l’article L.133-3 du Code du Tourisme, à savoir les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la Commune.

L’Office de Tourisme est constitué en régie dotée de la seule autonomie financière, exploitant un service public administratif, administrée par un Conseil d’Exploitation, sous l’autorité du Maire et du Conseil Municipal qui conserve son pouvoir d’orientation sur la politique municipale dans le domaine du tourisme.

Le Service Public Administratif est régi par des statuts, un règlement intérieur, et une convention d’objectifs entre la municipalité et l’Office de Tourisme.

Conformément aux statuts, trois représentants du Conseil Municipal ont été désignés par les Conseils Municipaux des 16 avril 2014 et 28 février 2019 pour siéger au Conseil d’exploitation :

* + Madame le Maire, présidente de l’Office de Tourisme,
	+ M. Patrick CHAGNEAU, 1er adjoint au maire délégué au Développement économique, à l’Economie sociale et solitaire, à la Ville numérique, aux Ressources humaines et au Tourisme ;
	+ M. Christophe SABA, 7ème adjoint au maire délégué au Commerce et à l’Artisanat.

Ainsi que deux représentants des acteurs touristiques : le président de l’association des Commerçants Artisans et Professions libérales (CAPL), et Monsieur Antoine Pierini pour représenter les métiers d’art.

Les missions engagées par l’Office de Tourisme sont les suivantes :

* Accueil et Information :
	+ Développement des liens avec les acteurs du territoire en particulier par la publication d’une lettre mail périodique aux professionnels ;
	+ Développement de la politique systématique de supports écrits diversifiés dans une même ligne graphique.
* Promotion :
	+ Développement touristique : mise en place d’une démarche concertée d’élaboration d’un schéma de développement du tourisme (Acteurs locaux, Comité Régional du Tourisme, collectivités voisines, CASA, etc.) ;
	+ Optimisation de la présence sur les salons et événements professionnels extérieurs : évaluation de chaque événement (objectif/moyen, coût/bénéfice).
* Animation :
	+ Amélioration du tableau de bord de suivi de la fréquentation de l’Office de Tourisme (traitement en ligne des formulaires d’accueil).

Le rapport annuel de l’activité de l’Office du Tourisme a fait l'objet d’une présentation lors de la réunion de la CCSPL qui s'est tenue le 18 juin 2019.

Il est demandé à l’assemblée de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L.1411-3,*

*Vu la présentation du rapport d’activité à la CCSPL en date du 18 juin 2019,*

Considérant l’exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

* donne ACTE à Madame le Maire de la communication du rapport annuel d’activité 2018 de l’Office du Tourisme.

**Pièce jointe :**

* **Rapport annuel d'activité de l'Office du Tourisme 2018.**

# 2019/78/2-01 - RÉSEAUX – Enfouissement des réseaux aériens Route de la mer.

**Monsieur Guy ANASTILE, 2ème Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie, aux Travaux et à la Mémoire nationale, rapporteur, EXPOSE :**

Par délibération n° 2018/117/2-04 du conseil municipal du 2 octobre 2018, nous avons approuvé le projet d'enfouissement des réseaux aériens de la route de la Mer (RD4) entre le chemin des Cabots et le chemin Fanton d’Andon, et décider d'en confier la réalisation au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes (SDEG). Cette décision entraîne la suppression des poteaux supports des lignes électrique et téléphonique sur lesquels sont également fixées les lanternes de l'éclairage public ; il convenait donc d'associer la réalisation d'un nouvel éclairage public aux travaux d'enfouissement.

Le SDEG a dernièrement remis à la commune l'étude de ce nouvel éclairage public ; il est annexé à la présente délibération. Le projet porte sur l'installation de 14 mâts d'éclairage public sur une section de 600 m de long de la route de la Mer, entre le chemin des Cabots et le chemin Fanton d’Andon. Le montant des travaux est estimé à 130 000 €HT (156 000,00 €TTC) par le SDEG.

**Financement**

Le SDEG estime qu'une aide globale correspondant à 15% du montant des travaux hors taxe peut être obtenue de la part du département des Alpes-Maritimes. Il propose également à la commune de financer la part communale de ces travaux, soit 136 500 €TTC, par un emprunt au taux estimé de 2% sur 15 ans.

Il est proposé de confier au SDEG la réalisation de l'éclairage public décrit ci-dessus, de le charger de solliciter les aides auprès du département et de contracter l'emprunt destiné à financer la part communale sur la base d'un taux d'emprunt de 2% sur 15 ans (annuité estimée à 10 630 €).

Il convient que le Conseil Municipal se prononce sur cette opération.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Considérant l’exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L’UNANIMITÉ,

* APPROUVE le projet de remplacement de l'éclairage public de la route de la Mer entre le chemin des Cabots et le chemin Fanton d’Andon conformément à l'étude du SDEG jointe à la présente délibération ;
* APPROUVE la dépense évaluée à 156 000 € TTC selon la même étude ;
* CONFIE au SDEG la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences ;
* CHARGE le SDEG de solliciter les subventions de toutes origines, et notamment auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
* CHARGE le SDEG de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement ;
* S'ENGAGE à inscrire au budget communal les sommes nécessaires à sa participation au compte 6554.

**Pièce jointe :**

* **Etude SDEG Rèf. EP-2019-01.**

# 2019/79/2-02 – SERVICES PUBLICS – Rapports annuels de l’exercice 2018 – eau – assainissement collectif et non collectif – gaz.

**Monsieur Guy ANASTILE, 2ème Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie, aux Travaux et à la Mémoire nationale, rapporteur, EXPOSE :**

Pour faciliter la gouvernance de ses services publics, la Commune est parfois amenée à passer des contrats visant à déléguer tout ou partie de ses obligations de service à un prestataire privé. Ces contrats, appelés "contrats de Délégation de Service Public" (DSP), sont soumis à des règles particulières dont la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 (complétée par la loi n° 95-127 du 08/02/1995), relative **à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cette dernière stipule, en son** article 40-1, que "*Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public*." Cette disposition est reprise dans l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par la suite, le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 a étendu l'obligation de rendre compte à l'assemblée délibérante, de l'ensemble des services de l'eau potable et de l'assainissement, quel que soit le mode d'exploitation. Ces dispositions sont reprises et renforcées dans les articles D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT, suite au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 qui vise à approfondir la connaissance du patrimoine par le gestionnaire.

Il faut également prendre en compte le cas particulier de la concession pour le service public de la distribution de gaz qui fait l'objet d'une convention nationale signée par la Commune en 2003 (délibération n°32 du Conseil Municipal du 25 juin 2003 et délibération n°2-02 du Conseil Municipal du 10 décembre 2009). A ce titre, GrDF nous adresse également tous les ans le rapport de son activité sur le territoire communal.

Les rapports annuels pour les activités de l’eau potable, de l’assainissement collectif et non collectif ainsi que de la concession gaz sont joints à la présente délibération. Ces documents ont fait l'objet de présentations et d'explications lors de la réunion de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui s'est tenue le 18 juin 2019.

Il est demandé à l’assemblée de prendre acte de la communication des rapports annuels d'activité mentionnés ci-dessus.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L.1411-3,*

*Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 18 juin 2019,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/27/0-08 du 16 avril 2014 relative à la commission des services publics locaux portant désignation des membres,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/121/0-04 du 16 octobre 2014 relative à la modification de la composition de la commission des services publics locaux,*

Considérant l’exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

* donne ACTE à Madame le Maire de la communication des rapports annuels des services publics de l’eau potable, de l’assainissement collectif et non collectif ainsi que de la concession de Gaz pour l’année 2018.

**Pièces jointes :**

* **Le rapport annuel de l’assainissement collectif 2018.**
* **Le rapport annuel de l’assainissement non collectif 2018.**
* **Le rapport annuel du service de l’eau potable 2018.**
* **Le compte rendu d'activité de la concession gaz 2018.**

# 2019/80/3-01 - FINANCES – Budget Assainissement – Décision Modificative n°1.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3ème Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Suite à la délibération n° 2018/62/3-24 du 5 avril 2018 relative à la modification de la méthode d’amortissement des budgets M49, il convient de passer des écritures « techniques » sur le budget de l’assainissement pour que les avances et acomptes (article 238) soient intégrés en travaux en cours pour ensuite être définitivement au chapitre 21 (immobilisations corporelles).

Afin d’ouvrir les crédits correspondants en dépenses, il convient d’inscrire les mouvements budgétaires (en pièce jointe) qui sont également récapitulés ci-dessous :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **CHAPITRE** | **Article** | **Libellé** | **Recettes** | **Dépenses** |
|  |
| **041** | 238 | Avances et acomptes versés | + 3 121 399,25 € |  |
|  |  |  |  |  |
| **041** | 2315 | Installations, matériel et outillage technique |  | + 3 121 399,25 € |
|  |  |  |  |  |
| **Total des mouvements en section d’investissement** | **+ 3 121 399,25 €** | **+ 3 121 399,25 €** |

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/62/3-24 en date du 5 avril 2018 relative à la modification de la méthode d’amortissement des budgets annexes de l’eau et de l’assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/34/3-09 en date du 4 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 du budget annexe de l’assainissement ;

Considérant l’exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

* APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe de l’assainissement telle que définie en pièce jointe et ci-dessus.

**Pièce jointe :**

* **DM n°1 Budget Assainissement 2019.**

# 2019/81/3-02 - FINANCES – Budget Tourisme – Décision Modificative n°1

Madame Véronique LEMARCHAND, 3ème Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Le résultat négatif 2018 d’investissement a été voté au compte administratif 2018 pour un montant de 38 288,61 €. Il doit être présenté au Budget Primitif 2019 au chapitre 001 en dépenses d’ordre d’investissement et au 1068 en recettes réelles d’investissement. Or, en dépenses d’investissement, les crédits ont été ouverts en dépenses réelles au lieu des dépenses d’ordre.

Il convient de rectifier les écritures et d’inscrire les mouvements budgétaires qui vous sont proposés ci-dessous :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **CHAPITRE** | **Article** | **Libellé** | **Recettes** | **Dépenses** |
|  |
| **21** | 2183 | Matériel de bureau et informatique |  | * 38 288,61 €
 |
|  |  |  |  |  |
| **001** | 001 | Solde d’exécution négatif reporté ou anticipé |  | + 38 288,61 € |
|  |  |  |  |  |
| **Total des mouvements en section d’investissement** |  | **+ 0,00 €** |

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/42/3-17 en date du 4 avril 2019 relative au vote du Budget Primitif 2018 du budget annexe du Tourisme ;

Vu l’avis du conseil d’exploitation de l’office du tourisme en date du 19 juin 2019

Considérant l’exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

* APPROUVE la Décision Modificative n°1 du budget annexe du Tourisme telle que définie en pièce jointe et ci-dessus.

**Pièce jointe :**

* **DM n°1 Budget Tourisme 2019.**

# 2019/82/3-03 - FINANCES – Groupement de commandes – Supports de communication.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3ème Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Les groupements de commandes régis par le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 au Journal Officiel, permettent de coordonner et de regrouper les achats pour rationaliser et optimiser les moyens, en obtenant des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement dans les offres des entreprises.

Dans ce contexte, la ville de Biot avec le Centre Communal d’Action Sociale, l’Office du Tourisme et la régie Funéraire de Biot proposent de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d’une consultation pour la réalisation de prestations de gravure, d’impression, de façonnage et de livraison de supports de communication.

Une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, celles-ci définissant le fonctionnement du groupement (désignation d’un coordonnateur, définition des missions,). Cette convention est jointe à la présente note.

Aussi, il est proposé que la ville de Biot, représentée par Madame le Maire, soit désignée coordonnateur du groupement et soit chargée outre la procédure de passation, de signer le marché, de le notifier et de l’exécuter au nom du groupement.

La Commission d’Appel d’Offres sera celle du coordonnateur, ville de Biot.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 au Journal Officiel, ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/21/0-02 en date du 16 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l’avis du conseil d’exploitation de l’office du tourisme en date du 19 juin 2019 ;

Vu l’avis du conseil d’exploitation de la régie pompes funèbres en date du 12 juin 2019 ;

Vu la convention jointe à la présente note ;

Considérant l’exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L’UNANIMITÉ,

* APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes relative à la consultation pour la réalisation de prestations de gravure, d’impression, de façonnage et de livraison de supports de communication pour la ville de Biot, le CCAS, l’Office du Tourisme et la régie Pompes Funèbres de Biot ;
* AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ;
* AUTORISE Madame le Maire, en sa qualité de coordonnateur du groupement à signer les marchés conclus dans le cadre du groupement.

**Pièce jointe :**

* **Convention groupement de commandes.**

# 2019/83/3-04 - FINANCES – Demande de dégrèvement de la redevance assainissement.

Madame Véronique LEMARCHAND, 3ème Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, aux Affaires juridiques et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 30 janvier 2003, la commune de Biot a décidé d’accorder à ses habitants un dégrèvement de la redevance d’assainissement portée sur leur facture d’eau des 12 derniers mois en cas d’importantes fuites sur leur réseau privé.

Les modalités de ce dégrèvement sont les suivantes : la consommation inscrite sur cette facture est comparée à la moyenne de consommation des 3 années précédentes. Le montant du dégrèvement est égal à la différence, plafonnée à 500 m³ multiplié par le montant de la redevance applicable à la date de la facture concernée.

Sollicitent le dégrèvement de la redevance d’assainissement portée sur leurs factures d’eau des douze derniers mois en raison d’importantes fuites d’eau sur leur réseau privé les usagers suivants :

* Monsieur Marius GIUNIPERO, situé au 295 route d’Antibes, abonnement N°4428662 R ;
* Monsieur Bernard FELISI, demeurant 48 les Collines – 30 avenue de Saint Philippe, abonnement N°4428522 K.
* Monsieur Francis CARBONNE, demeurant 1 jardin des Soulières, abonnement N°4405436 X

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2003 fixant l’examen individuel des dossiers de demande de dégrèvement de redevance assainissement par l’assemblée délibérante ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2009 fixant le dégrèvement maximal par référence à un plafond de 2 000 m3 d’eau non assainie ;

Vu la délibération n°2011/48/4-17 du conseil municipal du 22 mars 2011 portant sur la suppression progressive du dispositif de dégrèvement de la redevance assainissement en cas de fuite d’eau sur les réseaux d’eau potable privatifs des abonnés Biotois après déploiement du dispositif de « télé-relève » permettant le suivi des consommations d’eau potable pour chaque abonné Biotois ;

Vu la délibération n°2012/91/3-02 du conseil municipal du 5 juillet 2012 relative à la prolongation du dispositif de dégrèvement de la redevance d’assainissement ;

Vu la délibération n°2014/61/0-17 du conseil municipal du 28 avril 2014 portant la redevance assainissement à 1.20€/m3;

Vu les justificatifs concernant les consommations moyennes et les travaux de réparations ;

Vu la commission des finances en date du 17 juin 2019 ;

Considérant l’exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L’UNANIMITÉ,

* PRÉCISE que les dégrèvements accordés feront l’objet d’un avoir auprès de VEOLIA, délégataire du service public de distribution d’eau potable et chargé de la collecte de la redevance d’assainissement ;
* ACCORDE le dégrèvement de la redevance de l’assainissement, par référence à la consommation moyenne des 3 relevés précédents, sur la base de 1,20 € par m³ :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Bénéficiaire |  Moyenne sur 3 ans en m3  | Date facture concernée | Consommation en m3 au regard de la facture concernée |  Différence plafonnée à 500 m3  | Montant de la redevance en € | Montant du dégrèvement en € |
|
| **GIUNIPERO** | 177 | 30/01/2019 | 225 | 48 | 1.20 | 58 € |
| **FELISI** | 434 | 06/02/2019 | 1 266 | 500 | 1.20 | 600 € |
| **CARBONNE** | 270 | 04/02/2019 | 504 | 234 | 1.20 | 281 € |

# 2019/84/4-01 – FONCIER – Acquisition amiable d’une partie de la parcelle cadastrée section BL n° 34 pour mise à disposition de la CASA pour l’enfouissement de colonnes à déchets.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 4ème Adjointe au Maire, déléguée à l’Urbanisme, au Logement et à l’Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Dans le cadre de l’amélioration du cadre de vie et de la qualité paysagère de notre commune, il peut être intéressant de favoriser l’enfouissement progressif des points d’apport volontaires des déchets, en collaboration avec la Communauté d’Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A), autorité compétente pour la gestion des déchets. Ce type d’équipement facilite également la collecte des déchets.

Etant donné que le centre commercial de « Biot 3000 » est situé dans un secteur *entrée de ville*, donnant des vues sur le village perché de Biot, l’on peut considérer ce type de projet adapté à cette zone permettra de réduire l’impact paysager des conteneurs aux déchets.

C’est à ce titre que le syndic des deux copropriétés de « Biot 3000 » a sollicité la Ville de Biot et la C.A.S.A afin d’étudier la possibilité d’enfouir le point d’apport volontaire situé sur ce site, dans l’objectif d’améliorer son aspect visuel. Ce point d’apport dessert à la fois les copropriétaires, les commerçants et le public.

Suite à une démarche collaborative entre la Ville de Biot, la C.A.S.A et le syndic des copropriétés, le projet d’enfouir des colonnes aux déchets à cet endroit (pour les ordures ménagères, le tri sélectif et le verre notamment) a été validé par les différentes parties prenantes. La C.A.S.A prendra en charge la réalisation du projet, à condition que l’emprise nécessaire soit cédée par la copropriété à la commune puis mise à disposition de la C.A.S.A (cf. courrier en date du 25 avril 2019 ci-annexé). Ce point d’apport deviendra donc entièrement public.

L’emprise identifiée ensemble se situe sur la parcelle cadastrale section BL numéro 34, dont le propriétaire est la copropriété dénommée « Biot 3000 - Bertola ». L’assemblée générale de cette copropriété en date du 15 juin 2018 a approuvé la cession gracieuse de l’emprise nécessaire pour ce projet à la commune (cf. procès-verbal ci-annexé).

Il s’agit d’une emprise suffisante pour installer 4 colonnes enterrées, soit 16 m2 environ. L’emprise se situe au sud de la parcelle, entre les espaces verts de la copropriété et la route de la Mer, comme indiqué dans le schéma ci-dessous. Le périmètre exact sera défini lors d’un repérage précis des réseaux souterrains présents.



*Schéma de principe de l’emprise d’acquisition*

La présente cession s’effectuera à titre gracieux, les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le procès-verbal de l’assemblée générale de la copropriété « Biot 3000 - Bertola » en date du 15 juin 2018 approuvant la cession à la commune de l’emprise nécessaire pour l’enfouissement des colonnes aux déchets à Biot 3000,*

*Vu le courrier de la C.A.S.A en date du 25 avril 2019 confirmant la prise en charge du projet,*

Considérant l’exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L’UNANIMITÉ,

* APPROUVE le projet d’acquisition amiable de la partie de la parcelle BL n° 34 indiquée ci-dessus,
* AUTORISE Madame le Maire ou, si l’acte est passé sous la forme administrative, le représentant de la Commune prévu à l’article L.1311-13, à signer tous les actes afférant,
* AUTORISE le classement de cette parcelle dans le domaine public communal,
* AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à mettre cette emprise à disposition de la C.A.S.A. afin de procéder à l’enfouissement et la gestion de ce point d’apport volontaire public.

**Pièces jointes :**

* **Extrait du procès-verbal de l’assemblée générale de la copropriété « Biot 3000 – BERTOLA » du 15 juin 2018,avec un plan de l’emprise approuvée (« Solution 3 » établie par la C.A.S.A.).**
* **Courrier de la C.A.S.A en date du 25 avril 2019.**

# 2019/85/4-02 – FONCIER – Autorisation de signature pour cession de terrains Saint Éloi - BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 4ème Adjointe au Maire, déléguée à l’Urbanisme, au Logement et à l’Environnement, rapporteur, EXPOSE :

La Commune de Biot est propriétaire d’un ensemble de parcelles cadastrées BE n°49, BE n°50, BE n°51, BE n°52 d’une surface totale de 22.500 m² situées dans le secteur de Saint Eloi, le long de la route de Valbonne (route départementale 4) à la sortie Nord-Ouest du centre ancien de Biot.

Dans le cadre de sa politique d’aménagement concerté et durable visant à favoriser l’émergence d’une offre de logement diversifiée et adaptée aux besoins des Biotois et notamment les ménages à revenus modestes, la Commune a initié sur ces terrains un programme résidentiel composé d’un ensemble de logements locatifs sociaux et en accession à prix maîtrisés ainsi qu’une crèche municipale.

Suite à l’appel à candidature, le conseil municipal a retenu en date du 4 avril 2019 le groupement BNP PARIBAS IMMOBILIER / SAS RECIPRO-CITE (BET social) / BRENAC & GONZALES (Architecte) / AOC PAYSAGES (paysagiste) / ARTELIA (BET EV & Voirie) / SLK Ingénierie (BET Ingénierie) / UNICIL (bailleur social) a été désigné lauréat de la concession d’aménagement du secteur Saint Eloi.

Les documents contractuels (convention de concession + convention de projet urbain partenarial) signés en date du 3 mai 2019 et envoyés au contrôle de légalité le 9 mai 2019, prévoient la cession du tènement foncier au concessionnaire retenu identifié au cadastre de la commune comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Section | N° | Lieudit | Surface |
| BE | 49 | 655 RTE DE VALBONNE | 00 ha 82 a 34 ca |
| BE | 50 | 655 RTE DE VALBONNE | 00 ha 24 a 36 ca |
| BE | 51 | RTE DE VALBONNE | 00 ha 58 a 05 ca |
| BE | 52 | 475 RTE DE VALBONNE | 00 ha 58 a 74 ca |



*Schéma de principe de l’emprise de la cession*

La valeur vénale de ce tènement foncier a été évalué par les services de la Direction générales des finances publique chargée des évaluations domaniales à 3.500.000 € hors taxes et hors droits.

Dans le cadre de l’appel à candidature, le groupement BNP PARIBAS IMMOBILIER a fait une offre d’acquisition à hauteur de 5.400.000 € hors taxes et hors droits.

En vue de la cession définitive de tènement foncier, il est convenu de la signature d’une promesse synallagmatique de vente avec le versement d’une caution de 5% du montant d’acquisition qui intégrera les conditions suspensives usuelles et notamment :

* Purge des droits de préemption ou de préférence pouvant exister ;
* Inexistence d'inscription hypothécaire ;
* Modification du Plan Local d’Urbanisme ;
* Obtention d’un arrêté de permis de construire et d’un permis de démolir devenus définitifs.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2121-29 ;*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;*

*Vu la délibération n° 2019/50/4-01 du conseil municipal du 4 avril 2019 portant approbation du choix de l’équipe et approbation de la concession d’aménagement en vue de la réalisation du projet sur le secteur de Saint Eloi à Biot ;*

*Vu la délibération n° 2019/51/4-02 du conseil municipal du 4 avril 2019 portant approbation de la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la société BNP PARIBAS IMMOBILIER et la commune de Biot pour le projet sur le secteur communal Saint Eloi ;*

*Vu la convention de concession d’aménagement du secteur Saint Eloi signée le 3 mai 2019 et transmis au représentant de l’Etat le 9 mai 2019 ;*

*Vu la convention de projet urbain partenarial signée le 3 mai 2019 et transmis au représentant de l’Etat le 9 mai 2019 ;*

*Vu l’avis du Domaine n° 2017-018V1909 sur la valeur vénale en date du 14 février 2018 ;*

*Vu le courrier du Domaine du 29 avril 2019 portant prorogation de l’avis domanial n° 2017-018V1909 jusqu’au 29 septembre 2019 ;*

*Vu le projet de promesse synallagmatique de vente annexé à la présente délibération.*

*Considérant l’exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 20 voix POUR et 9 CONTRE (M. ANASTILE, M. MAZUET, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

* APPROUVE le projet de promesse synallagmatique de vente ;
* AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature de cette promesse synallagmatique de vente et tout autre acte ou document y afférent.

**Pièces jointes :**

* **Projet de promesse synallagmatique de vente.**
* **Avis n° *2017-018V1909* du Domaine en date du 14 février 2018 prolongé le 29 avril 2019.**

# 2019/86/4-03 – AMÉNAGEMENT – Approbation de la modification n°6 du Plan Local d’Urbanisme.

Madame Gisèle GIUNIPERO, 4ème Adjointe au Maire, déléguée à l’Urbanisme, au Logement et à l’Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Par arrêté municipal n° AM/2018/214 en date du 9 octobre 2018, Madame le Maire a prescrit la modification n°6 du Plan Local d’Urbanisme (PLU).

Cette procédure a notamment pour objectifs :

* De créer une Orientation d’Aménagement et de Programmation pour le secteur des Soulières sur le périmètre de la servitude d’étude (au titre de l’article L 151-41 5° du Code l’Urbanisme) mise en place sur ce secteur, situé en zone UEa, pour en maîtriser l’urbanisation. Cette servitude est levée concomitamment,
* De mettre le PLU en cohérence avec le Porter à connaissance de l’Etat sur la nouvelle cartographie de l’aléa mouvement de terrain sur le secteur de Saint Eloi en supprimant une zone non aedificandi,
* D’apporter des modifications et adaptations mineures au règlement écrit et graphique,
* De faire évoluer les emplacements réservés,
* De favoriser l’habitat mixte en autorisant en particulier la réalisation de logements familiaux en UWa2,
* De mettre à jour les annexes.

Conformément aux articles L.104-2 et suivants du Code de l’urbanisme, la Commune a sollicité l’avis de la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas.

Par décision n°CU-2018-002037 de la MRAe, le projet de modification n°6 n’est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier de modification n°6 a été transmis, avant l’ouverture de l’enquête publique, aux personnes publiques associées.

Par arrêté municipal n° AM/2019/088 en date du 25 mars 2019, Madame le Maire a prescrit l’ouverture de l’enquête publique relative à la procédure de modification n°6 du PLU.

L’enquête publique s’est déroulée du 16 avril au 16 mai 2019.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été rendus le 18 juin 2019 et **un avis favorable** motivé a été émis **sans réserve**. Il est rappelé que ces documents sont tenus à la disposition du public dans les locaux des services techniques de la Commune de Biot, aux heures d’ouverture habituelles.

Le commissaire enquêteur a toutefois recommandé à la Commune d’apporter des précisions concernant observations des personnes publiques associées.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l’article L.153-43 du Code de l’urbanisme, le projet de PLU a été modifié, comme suit :

* La sous destination « restauration » a été rajoutée à celles d’artisanat et de commerce de détail comme destination possible dans le périmètre des linéaires commerciaux instaurés dans les zones UA, UB et UZa. La disposition est désormais rédigée comme suit : *« Il est défini que tout local, situé en rez-de-chaussée, actuellement dédié au commerce, [...] ne pourra pas faire l’objet d’un changement de destination, sauf vers les sous-destinations suivantes : artisanat, commerce de détail* ***et restauration »****;*
* Pour une meilleure localisation des linéaires commerciaux, la dénomination des lieux concernés a été rajoutée par écrit au-dessus des zooms graphiques figurant dans le rapport de présentation ;
* Concernant la répartition de la surface de plancher des logements sociaux le terme « et » est rajouté à « ou » afin que l’accession sociale ne soit pas exclusive de l’accession à prix encadré. La disposition est désormais rédigée comme suit : «*Tout projet de construction neuve ou en changement de destination comportant une surface de plancher (S.P.) de logement supérieure à 1500 m² destinée à l'habitation devra affecter un minimum de 20 % en surface plancher à du logement en accession sociale* ***et/ou*** *encadrée (tel que défini dans le Programme Local de l’Habitat de la Communauté d’Agglomération de Sophia Antipolis) » ;*
* En zone UWa2, la notion d’« habitations familiales » n’étant pas une destination identifiée par le Code de l’urbanisme, l’adjectif « familiales » est retiré. La disposition est désormais rédigée comme suit : « *Le sous-secteur UWa2 est destiné à accueillir également les constructions à usage d****’habitations****» ;*
* Afin de s’assurer de la bonne prise en compte du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) dans les futurs projets, un encadré est ajouté en fin du document écrit de l’OAP. Ce dernier est ainsi rédigé : ***« NOTA : Il est rappelé que pour toute nouvelle construction, le porteur de projet devra respecter la règlementation du Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt (PPRIF). Notamment pour la réalisation d’une opération d’urbanisme groupée en bordure d’une zone rouge, il est imposé la réalisation d’une voie périphérique équipée séparant les bâtiments de la zone rouge » ;***
* A la demande de la DDTM, le projet de zonage du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en cours de révision, traduction réglementaire du porté à connaissance de l’aléa inondation, est ajouté aux annexes du PLU.

Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l’économie générale du dossier soumis à enquête publique.

Il est donc proposé d’approuver le dossier de modification n°6 du Plan Local d’Urbanismetel qu’il est présenté au Conseil Municipal.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Vu le Code de l’urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, L153-41 et suivants,

Vu la délibération n° 2010/64/3-02 du Conseil Municipal en date du 6 mai 2010 approuvant le Plan Local d’Urbanisme,

Vu la délibération n° 2011/101/4-02 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2011approuvant la modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme,

Vu la délibération n° 2012/100/3-02 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 approuvant la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme,

Vu la délibération n° 2013/103/3-01 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du Plan Local d’Urbanisme,

Vu la délibération n° 2014/92/4-01 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014 approuvant la modification n°4 du Plan Local d’Urbanisme,

Vu la délibération n° 2016/151/4-01 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 approuvant la modification n°5 du Plan Local d’Urbanisme,

Vu la délibération n° 2012/112/1-01 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2012 approuvant la révision simplifiée n°1du Plan Local d’Urbanisme,

Vu la délibération n° 2014/72/3-01 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2014 approuvant la déclaration de projet n°1du Plan Local d’Urbanisme emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme pour l’extension du site de l’entreprise GALDERMA sur la ZAC Funel à Sophia Antipolis,

Vu la délibération n° 2015/13/4-01 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant de la révision générale n°1du Plan Local d’Urbanisme et déterminants les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu l’arrêté municipal n° AM/2018/214 en date du 9 octobre 2018 prescrivant la modification n°6 du Plan Local d’Urbanisme,

Vu la décision n° E18000044/06 en date du 12 novembre 2018 du Président du Tribunal Administratif de Nice désignant Monsieur Jean-Claude LENAL en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la décision n°CU-2018-002037 du 17 décembre 2018 de la Mission régionale d’autorité environnementale concluant que le projet de modification n°6 du PLU n’est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l’arrêté municipal n° AM/2019/088 en date du 25 mars 2019 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique relative à la procédure de modification n°6 du Plan Local d’Urbanisme,

*Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, joint à la présente délibération,*

*Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve en date du 18 juin 2019, joint à la présente délibération,*

*Vu le dossier de modification n°6 joint à la présente délibération,*

Considérant l’exposé du rapporteur,

*Considérant que le projet de modification n°6 soumis à l’enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 20 voix POUR et 9 CONTRE (M. ANASTILE, M. MAZUET, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

* APPROUVE la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme telle qu’annexée à la présente délibération ;
* PRÉCISE que la présente délibération fera l’objet d’un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l’article R. 153-21 du code de l’urbanisme. Mention de cet affichage sera en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
* PRÉCISE que le dossier de modification approuvé sera tenu à la disposition du public dans les locaux des Services Techniques.

**Pièces jointes :**

* **Dossier de modification n°6 du PLU.**
* **PV de synthèse, rapport et conclusions du commissaire enquêteur.**

# 2019/87/5-01 – SERVICES PUBLICS - Fourrière – Rapport annuel d’activité de l’exercice 2018.

Monsieur Jean-Paul CAMATTE, 5ème Adjoint au Maire, délégué à la Sécurité et aux Risques naturels, rapporteur, EXPOSE :

Pour faciliter la gouvernance de ses services publics, la Commune est parfois amenée à passer des contrats visant à déléguer tout ou partie de ses obligations de service à un prestataire privé. Le service de la Police Municipale en charge de l’enlèvement des véhicules pour stationnement gênant ou prolongé et faisant appel à un prestataire extérieur pour réaliser cette mission, ce service doit avant le 1er juin de chaque année, produire un rapport d’activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public et une analyse de la qualité de service.La loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques vient renforcer ce principe.

L’activité de fourrière municipale a été créée le 16 avril 2002 - la condition afin de pouvoir recourir à un prestataire extérieur étant que le délégataire ait un agrément préfectoral. Cette activité était auparavant gérée dans le cadre d’une Délégation de Service Public (DSP).

Le rapport annuel pour l’activité de la fourrière est joint à la présente délibération. Ce document a fait l'objet d’une présentation et d'explications lors de la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'est tenue le 18 juin 2019.

Il est demandé à l’assemblée de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L.1411-3,*

*Vu la présentation du rapport d’activité à la CCSPL en date du 18 juin 2019,*

Considérant l’exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- DONNE ACTE à Madame le Maire de la communication du rapport annuel d’activité de la fourrière de véhicules.

**Pièce jointe :**

* **Rapport annuel de la fourrière 2018.**

# 2019/88/5-02 – SÉCURITÉ - Vidéo-verbalisation place des Arcades – Expérimentation.

Monsieur Jean-Paul CAMATTE, 5ème Adjoint au Maire, délégué à la Sécurité et aux Risques naturels, rapporteur, EXPOSE :

La commune de Biot, comme beaucoup d’autres communes, est victime de l’incivisme de certains automobilistes.

Des infractions relatives au stationnement gênant perturbent la fluidité de la circulation piétonne dans le village (personnes handicapées, poussettes, enfants) et vont à l’encontre de l’effort de mise en valeur du cadre de vie par la municipalité. Egalement, les véhicules d'incendie et de secours doivent être assurés d’un abord immédiat.

Depuis 2011, la Ville a mis en place un système de vidéo-protection. Ce dispositif permet de prévenir et de lutter de manière efficace contre toute forme de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière conformément à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure.

De nombreuses infractions sont constatées par les opérateurs vidéo mais ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction immédiate.

Les articles L 121-2 et L 121-3 du Code de la route permettent de constater sans interception par l’intermédiaire d’appareil de contrôle automatique ou de caméra de vidéo-protection une liste d’infractions limitativement énumérées par le législateur afin d’en assurer la verbalisation et notamment le stationnement gênant.

La mise en place de la vidéo-verbalisation permet à un agent assermenté (agent de police municipale), de pouvoir verbaliser un véhicule depuis le poste de commandement de contrôle de vidéo-protection. Lorsqu'une infraction est constatée pour stationnement gênant ou très gênant, une première photographie horodatée est prise, suivie d'une seconde 3 minutes plus tard afin de bien matérialiser le stationnement et afin de ne pas le confondre avec un arrêt. La prise de photographie est obligatoire. Le procès-verbal est ensuite réalisé à l'aide d'un PVe (procès-verbal électronique) exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain. Ce PVe est ensuite transmis à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) à Rennes qui identifie le propriétaire du véhicule et qui lui transmet l'avis de contravention.

Les photographies sont conservées en cas de contestation ultérieure pendant une durée de 14 jours maximum (durée légale de conservation des images issues de la vidéo protection). Pendant ce délai, elles seront conservées sur support sécurisé par un mot de passe et transmises à monsieur l'Officier du Ministère Public d’Antibes pour servir lors d'une contestation. Les images seront détruites au bout d'un an (délai de prescription en matière contraventionnelle).

La commune de Biot souhaite expérimenter ce dispositif sur le centre du village à l’aide des caméras suivantes :

* Caméra n° Z3 C6 PLACE DES ARCADES

Les infractions concernées seront celles relatives à l’arrêt et au stationnement interdits et gênant au sens des articles R.417-5 et R.417-10 et suivants.

Les agents habilités à relever les contraventions précitées sont tous des policiers municipaux ayant prêté serment auprès du Tribunal de Police, la constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l 'infraction ne souffrira d'aucun doute possible.

La Commune se conformera à l'obligation d'information d'une zone placée sous vidéo protection telle que définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure.

La vidéo-verbalisation étant une finalité du système de vidéo-protection, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas d'autre information spécifique au titre de la vidéo-verbalisation.

De même, l'absence d'avis d'information posé sur le pare-brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article A37-15 du code de procédure pénale).

Cet outil est adapté pour lutter contre l'incivisme croissant et faire changer des comportements « non citoyen » des usagers de la route. Il vient en complémentarité des missions des agents de la police municipale.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ainsi que R.251-1 à R.253-4 ;*

*Vu le Code civil et notamment l’article 9 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2214-3 ;*

*Vu le Code de la route et notamment ses articles L.121-2 et L.121-3, L.130-4, R,417-5, R.417-10 et R.417-11 ;*

*Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15 ;*

*Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;*

*Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;*

*Vu l’arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;*

*Vu l’arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;*

*Vu l’arrêté préfectoral n° 2011/0791 du 30/12/2011 autorisant la Commune de Biot à mettre en œuvre d’un dispositif de vidéo protection ;*

*Vu la délibération n° 8-02 du conseil municipal du 26 mars 2009 portant mise en place d’un dispositif de vidéo-surveillance ;*

*Vu la délibération n° 2012/22/7-01 du conseil municipal du 26 janvier 2012 portant règlement fixant les conditions d’exploitation du poste de commandement de contrôle de vidéo-protection ;*

*Considérant que la mise en place de la vidéo-verbalisation est soumise à l’avis favorable de la commission de vidéo-protection ;*

*Considérant que le public sera informé de la mise en place de la vidéo-verbalisation au moyen de panneaux d’information spécifiques disposés aux entrées et sorties de zones soumises au présent dispositif ;*

*Considérant la volonté municipale de mettre en place la vidéo-verbalisation pour mettre fin aux nombreuses infractions commises dans le secteur déterminé ;*

Considérant l’exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 19 voix POUR et 10 ABSTENTIONS (M. ANASTILE, M. MAZUET, Mme MADERS, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY),

* APPROUVE la procédure de vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre le stationnement gênant ou très gênant dans les conditions précitées ;
* AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer l’ensemble des démarches nécessaires auprès des services de l’Etat pour assurer la mise en place de ce dispositif ;
* AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la mise en place de ce dispositif ;
* PRECISE que Madame le Maire, ou son représentant, dans le cadre de cette expérimentation, fera un bilan en fin d’année ;
* DONNE tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour poursuivre l’exécution de la présente délibération.

# 2019/89/6-01 – ENVIRONNEMENT - Adhésion des jardins partagés au programme refuge Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) – Convention avec la LPO en partenariat avec l’association « Biot au jardin ».

Monsieur Maximilian ESSAYIE, Conseiller Municipal, délégué à l’Écocitoyenneté et à la politique Culturelle, rapporteur, EXPOSE :

Depuis 2014, la Municipalité de Biot œuvre pour la transition écologique et sociétale. Afin de poursuivre son engagement pour la protection de l’environnement, et plus particulièrement dans un souci de préservation de la biodiversité, la Municipalité de Biot souhaite s’engager dans le programme « Refuges LPO ».

Créé en 1921 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), il s’agit du premier réseau national de jardins écologiques, regroupant à ce jour plus de 25 000 terrains, soit environ 40 000 hectares d’espace préservé.

Au travers de cette action, la Municipalité de Biot entend contribuer à :

* La protection de l’environnement
* La préservation de la biodiversité
* L’amélioration du cadre de vie
* La sensibilisation des citoyens et l’éducation à l’environnement

Le terrain dénommé les Restanques des Bâchettes, mis à disposition de l’association « Biot au Jardin » depuis 2017 pour la mise en place et l’animation de Jardins partagés, a été identifié comme espace potentiel pour devenir « Refuge LPO ». En effet, dans le cadre de la convention établie entre la Ville de Biot et l’association, celle-ci s’est engagée à respecter l’environnement et la biodiversité, et à faire un usage raisonné de la ressource en eau. Le terrain répond ainsi aux critères du programme, d’autant plus que l’association « Biot au jardin » pourra bénéficier des outils pédagogiques mis à disposition par la LPO.

La ville de Biot, souhaite ainsi inscrire le site des Jardins partagés au programme « Refuge LPO ». Par la signature d’une convention de 3 ans avec la LPO, la Ville de Biot, avec l’association Biot au Jardin en tant que partenaire opérationnel et Référent Projet, s’engageront à respecter sur ce terrain les principes de la Charte des Refuges LPO, listés ci-dessous et détaillés à l’article 1 du projet de convention ci-annexé.

* Créer des conditions propices à l’installation de la faune et de la flore sauvages
* Renoncer aux produits chimiques
* Réduire l’impact sur l’environnement
* Faire du Refuge LPO un espace sans chasse pour la biodiversité

Les frais d’adhésion au programme Refuges LPO s’élèvent à 75 € TTC pour ce site (montant à verser une fois pour la durée de la convention). En contrepartie, la LPO accompagnera la mise en place du projet, et fournira un panneau « Mon établissement est un Refuge LPO », un nichoir à mésanges et plusieurs supports pédagogiques pour l’animation du site.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération n° 2016/159/9-01 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 portant sur la mise à disposition d’un terrain communal à l’association « Biot au Jardin » pour la création de jardins collectifs,

Vu la convention en date du 27 avril 2017 mettant à disposition de l’association « Biot au Jardin » le terrain dénommé « Restanques des Bâchettes » à destination de jardin collectif,

Considérant l’exposé du rapporteur,

Considérant la volonté de la municipalité d’intensifier la protection de l’environnement et de préserver la biodiversité,

Considérant la volonté de l’association Biot au Jardin de favoriser la biodiversité sur les jardins partagés,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L’UNANIMITÉ,

* AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document et convention afférents au dossier ;
* AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à procéder au versement des frais d’adhésion au programme « Refuges LPO » à la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

**Pièce jointe :**

* **Projet de convention avec la LPO dans le cadre de l’adhésion au programme « Refuge LPO » sur le site des jardins partagés, comprenant la Charte des Refuges LPO.**

# 2019/90/6-02 – ENVIRONNEMENT - Convention avec la CASA – Constitution d’un groupement de commandes relatif à l’acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents.

Monsieur Maximilian ESSAYIE, Conseiller Municipal, délégué à l’Écocitoyenneté et à la politique Culturelle, rapporteur, EXPOSE :

Depuis 2014, la Municipalité de Biot s’attache à œuvrer pour la transition écologique et sociétale. Plusieurs actions favorisant la mobilité durable ont déjà été mises en place, telles que l’autostop organisé (« RezoPouce »), des nouveaux stationnements à vélo, et une aide aux particuliers pour l’acquisition de vélos à assistance électrique. Afin de poursuivre cet engagement, et dans une optique d'efficience des dépenses publiques, la Municipalité souhaite participer à un nouveau groupement de commande coordonnée par la Communauté d’Agglomération Sophia-Antipolis (C.A.S.A), pour l’acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents.

Dans la logique de l’intercommunalité, de son objectif de cohérence territoriale et de solidarité institutionnelle, il est souhaitable de favoriser la coopération intercommunale.

C’est en ce sens que les services de la C.A.S.A ont engagé avec les communes membres une réflexion sur la mise en place d’une logistique visant à optimiser la gestion des ressources publiques et à contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Il s’agit concrètement de mutualiser les procédures de marchés publics en recourant aux groupements de commandes pour gérer les besoins en fournitures, services et travaux communs à la C.A.S.A et aux collectivités membres intéressées.

C’est dans ce cadre que vous est proposée, conformément à l’article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, la constitution d’un groupement de commandes entre la C.A.S.A et les communes constituant le groupement pour l’acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents.

Elle fera l'objet d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Il vous appartient en conséquence d’approuver la convention constitutive dudit groupement, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

* Composition du groupement :
* La Communauté d’Agglomération Sophia-Antipolis,
* La Commune d’Antibes Juan-les-Pins,
* La Commune de Vallauris Golfe Juan,
* La Commune de Villeneuve Loubet,
* La Commune de Valbonne,
* La Commune de Biot,
* La Commune de La Colle-sur-Loup,
* La Commune du Rouret,
* La Commune d’Opio,
* La Commune de Roquefort-les-Pins,
* La Commune de Saint Paul-de-Vence,
* La Commune de Tourrettes-sur-Loup,
* La Commune de Le Bar-sur-Loup,
* La Commune de Coursegoules,
* La Commune de Bouyon,
* La Commune de Caussols,
* La commune de Châteauneuf,
* La commune de Cipières,
* La Commune de Courmes,
* La Commune de Gourdon,
* La commune de Gréolières.
* Modalités de fonctionnement : comme définies dans la convention constitutive
jointe à la présente.
* Coordonnateur : La C.A.S.A a proposé d’être le coordonnateur du groupement de commandes constitué. Elle se verra confier la charge de gérer les procédures liées aux passations de l’accord cadre, au nom de l’ensemble des membres du groupement.
* Commission d’Appel d’Offres : la Commission d’Appel d’Offres est celle du coordonnateur.
* Répartition financière : entre les membres du groupement : selon les consommations de chaque membre du groupement.
* La durée du groupement : le groupement est constitué pour la durée de l’accord cadre qui prendra effet à sa date de notification.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu**la délibération n° CC.2014.005 du 14 avril 2014 du Conseil Communautaire de la C.A.S.A autorisant le Bureau Communautaire à prendre toutes décisions de constitution de groupement de commandes,*

*Considérant l’exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L’UNANIMITÉ,

* APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune de Biot, la C.A.S.A et les communes mentionnées ci-dessus, pour l’acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents ;
* AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les avenants à ladite convention qui ne modifient pas son économie générale ;
* APPROUVE la désignation de la C.A.S.A en tant que coordonnateur du groupement, qui sera chargée de la signature, de la notification et de l’exécution dudit accord cadre ;
* APPROUVE la répartition financière entre les membres du groupement.

**Pièce jointe :**

* **Projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l’acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents.**

# 2019/91/7-01 – SERVICES PUBLICS - Service funéraire municipal – Rapport annuel d’activité de l’exercice 2018.

**Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

La loi du 8 janvier 1993 posant le principe d’une mission de service public funéraire, la commune a souhaité répondre à ce dernier en créant un service funéraire municipal. Par délibération en date du 3 mars 2016, le Conseil Municipal votait pour la création d’un service funéraire municipal sous la forme d’une régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un service public industriel et commercial (SPIC).

La municipalité souhaite offrir un service de qualité et accessible à tous. L’esprit public et l’intérêt général devant être les garants du respect des préoccupations matérielles et morales des familles endeuillées. Le service funéraire municipal a aussi vocation à les conseiller sur l’organisation des obsèques, l’accueil à dimension humaine de manière objective et globale ainsi que cette mission d’assistance sont les enjeux de ce projet.

Le service funéraire municipal étant doté d’une régie autonome et ayant fait appel à des prestataires extérieurs selon la procédure des marchés publics, ce service devra avant le 30 juin de chaque année, produire un rapport d’activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public et une analyse de la qualité de service.La loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques vient renforcer ce principe.

Le rapport annuel pour l’activité du service funéraire est joint à la présente délibération. Ce document a fait l'objet d’une présentation et d'explications lors de la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'est tenue le 18 juin 2019.

Il est demandé à l’assemblée de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L.1411-3,*

*Vu la présentation du rapport d’activité à la CCSPL en date du 18 juin 2019,*

Considérant l’exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

* donne ACTE à Madame le Maire de la communication du rapport annuel d’activité du service funéraire municipal.

**Pièce jointe :**

* **Rapport annuel service funéraire 2018.**

**L’ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21 heures et 25 minutes et annonce la tenue du prochain Conseil Municipal le jeudi 26 septembre 2019.**

Biot, le 28 juin 2019

Le Maire,

Guilaine DEBRAS

Vice-présidente de la CASA